



**Val de Livienne**

Règlement du Service Public  
d'Assainissement Collectif de Marcillac

---

Régie Autonome d'Assainissement Collectif

## **Chapitre I Dispositions générales**

---

### **Article 1. Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans le réseau public d'assainissement collectif de Marcillac.

### **Article 2. Autres prescriptions**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

### **Article 3. Catégories d'eaux admises au déversement**

Seules les eaux usées domestiques telles que définies à l'Article 7 du présent règlement peuvent être rejetées dans le réseau d'Assainissement Collectif.

Le rejet d'eaux pluviales et d'eaux industrielles est interdit dans ce réseau.

Les eaux pluviales, eaux de source, d'arrosage, de lavages trop plein ou vidange de piscines ou autres doivent être rejetées dans les collecteurs et fossés.

Les eaux industrielles, résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou autres doivent être traitées à l'aide d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques adapté à l'importance et à la nature de l'activité, et assurant une protection suffisante du milieu naturel (article 1331-5 du Code de la Santé Publique).

### **Article 4. Le branchement**

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement. Le branchement fait partie du réseau public et comprend les éléments suivants :

- la « boîte de branchement » ou « regard de branchement », pour le contrôle et l'entretien du branchement, placé à proximité de la limite entre le domaine privé et public. Cet ouvrage doit rester visible et accessible.
- une canalisation qui peut être située en domaine public ou en propriété privée.
- un dispositif de raccordement au réseau public d'assainissement.

Le raccordement à la boîte de branchement sera réalisé à l'aide d'une canalisation de diamètre 160 sur l'amorce prévue à cet effet.

Qu'ils soient en domaine public ou privé, les éléments du branchement font partie des ouvrages du service public d'assainissement collectif.

### **Article 5. Modalités générales d'établissement du branchement**

La collectivité a fixé le nombre de branchements à installer à une boîte par habitation. En tout état de cause, il y aura autant de canalisations et de regards de branchement distincts que d'habitation.

Pour les nouvelles constructions, le service assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel "regard de branchement" ou d'autres dispositifs notamment le pré-traitement, au vu de la demande de branchement.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

## Article 6. Déversements interdits

Sont concernés :

- Tous les déversements interdits par le règlement sanitaire départemental.

Il est formellement interdit d'y déverser :

- \* le contenu des fosses fixes
- \* l'effluent des fosses septiques
- \* les ordures ménagères
- \* les huiles usagées
- \* les huiles de moteur et en particulier les huiles de vidanges
- \* les détergents concentrés et les produits toxiques.

Et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

En outre, les eaux usées, provenant de cuisines importantes (collectivités, restaurants, charcuteries, boucheries ...) et contenant donc en suspension un taux important de corps gras, doivent avant déversement dans le réseau être préalablement traitées par un système dit "boîte à graisse" entretenu régulièrement par le propriétaire. Le dimensionnement de ce dispositif est fonction du volume de l'activité.

Le service assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

## Chapitre II Les eaux usées domestiques

---

### Article 7. Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

### Article 8. Obligation de raccordement

Le raccordement au réseau public d'assainissement fait l'objet d'une demande de déversement préalable selon un formulaire joint.

**La mise en place du réseau d'eaux usées est antérieure à la construction du logement**, dans ce cas précis, les bâtiments sont immédiatement raccordables sans délai et sans possibilité de mesure dérogatoire.

**La mise en place du réseau d'eaux usées est postérieure à la construction de l'immeuble**, dans ce cas, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, « le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un **délai de deux ans** à compter de la date de mise en service de ce réseau » .

**Au terme du délai de deux ans**, selon les prescriptions de l'article L.1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 100 % et ce jusqu'au moment où le raccordement est effectif.

**Le Maire peut, par arrêté approuvé par le Préfet, accorder une prolongation du délai de raccordement au réseau jusqu'à dix ans à compter de la mise en service du nouveau**

**réseau (la date de réception des travaux faisant foi), pour les propriétaires disposant d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement (certifié par le SPANC).**

### **Article 9. Modalités particulières de réalisation des branchements**

#### **Cas de transformation d'un immeuble existant :**

Lorsque la transformation d'un immeuble entraîne la modification du branchement, les frais correspondants seront à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de construire. La modification du branchement résultant de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la collectivité.

#### **Cas particulier :**

Lorsque le réseau public d'eaux usées passe sur la propriété du demandeur, le branchement fera l'objet d'une concertation entre le service assainissement et le demandeur ; selon les cas un simple percement d'un regard sera suffisant. Les frais restent à la charge du demandeur. Les branchements réalisés sous le domaine public sont incorporés au réseau public, propriété de la commune, qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

### **Article 10. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la commune.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La commune est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues au Chapitre VI du présent règlement.

### **Article 11. Conditions de suppression ou de modification des branchements**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînerait la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seraient mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécuté par la collectivité.

### **Article 12. Redevance assainissement**

L'ensemble des dépenses engagées par la régie pour collecter et épurer les eaux usées est équilibré par le produit d'une redevance pour service rendu à l'utilisateur et applicable au volume d'eau consommée, dont le montant de base (part fixe et par au m<sup>3</sup>) et les révisions successives sont définis par délibération du Conseil Municipal.

L'utilisateur est soumis au paiement de la redevance dès lors qu'il reçoit son autorisation de déversement dans le réseau.

De plus cette redevance sera majorée de 100 % dans le cas de non raccordement prévu à l'Article 8.

### **Article 13. Participation à l'assainissement collectif (PAC)**

Conformément à l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, modifié par la loi des finances rectificative n°2012-354 du 14 mars 2012, **les propriétaires des immeubles (neufs ou existants) soumis à l'obligation de raccordement seront astreints**, pour tenir compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une installation, **à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC)**.

Le montant de cette participation est fixé par le Conseil Municipal. Son fait générateur est la date de raccordement à l'égout.

Le montant de la PAC ne peut dépasser 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation individuelle.

## **Chapitre III Les installations sanitaires intérieures**

---

### **Article 14 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures**

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

### **Article 15. Raccordement entre domaine public et domaine privé**

Conformément à l'article L 1335-4 du Code de la Santé Publique, tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées jusqu'au « regard de branchement » sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune peut en contrôler la qualité d'exécution et également leur maintien en bon état de fonctionnement.

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L.1331-4 et L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

### **Article 16. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance**

Conformément à l'article L 1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit seront vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

### **Article 17. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

## **Article 18. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturée par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire. Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée aux Services Techniques de la commune de Marcillac.

## **Article 19. Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

## **Article 20. Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

## **Article 21. Colonnes de chutes d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

## **Article 22. Broyeurs d'éviers**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

## **Article 23. Descente des gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

### **Article 24. Réparations et renouvellement des installations intérieures**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

### **Article 25. Mise en conformité des installations intérieures**

Le service assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises (pente, siphon, aération haute, clapet anti-retour, diamètre canalisation,...) et de s'assurer, dans le cas de branchement au réseau séparatif, qu'il n'y pas de mélange entre les eaux usées et les eaux pluviales. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

## **Chapitre IV Contrôle des réseaux privés**

---

### **Article 26. Dispositions générales pour les réseaux privés**

Les articles 1 à 31 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées.

Les services Techniques de la commune de Marcillac se réservent le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

### **Article 27. Conditions d'intégration au domaine public**

L'acceptation d'intégration dans le domaine public de réseaux réalisés par des aménageurs privés (exemple des lotissements), sera subordonnée à la conformité et au bon état de fonctionnement des installations.

Dans tous les cas, l'intégration des réseaux au domaine public sera effective après délibération du Conseil Municipal.

Aussi lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés (ex. lotissements) la collectivité :

\*demande un contrôle par vision caméra et un contrôle d'étanchéité pour vérifier l'état interne des canalisations (contre-pente, fissuration, déboîtement déficients, étanchéité, etc....) Tous les frais correspondants sont imputables au demandeur.

\* contrôle les travaux et pourra refuser une entreprise non agréée.

## **Chapitre V Infractions**

---

### **Article 28. Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service assainissement soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles donnent lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.



### **Article 29. Voies de recours des usagers**

En cas de faute du service assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### **Article 30. Mesures de sauvegarde**

En cas de non respect des conditions définies au présent règlement troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'utilisateur mis en cause. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur contact d'un agent du service technique.

## **Chapitre VI Dispositions d'application**

---

### **Article 31. Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 1er octobre 2013 selon la Délibération du Conseil Municipal ci-après désignée, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### **Article 32. Modifications du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, un mois avant leur mise en application.

### **Article 33. Clauses d'exécution**

Le Maire, les agents des services assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

**Délibéré et voté par le Conseil Municipal le 25 septembre 2013.**